

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la consultation mentionnée en objet, pour laquelle nous vous transmettons ci-dessous nos observations :

1. Généralités

Dans la mesure où il vise à accroître la transparence des personnes morales et à faciliter l'identification de leurs ayants droit économique, l'avant-projet doit être salué. Plus spécialement, l'introduction d'un registre fédéral des ayants droits économiques nous apparaît comme particulièrement opportun. Comme le stipule à juste titre le rapport explicatif, une solution cantonale n'aurait été possible qu'au prix d'efforts importants.

De façon générale, l'avant-projet est équilibré entre les différents intérêts en présence.

Il est toutefois à relever que, bien que la plupart des articles auront des répercussions au niveau de l'administration fédérale et au niveau des personnes morales, les articles 14, 15, 20 et 21 LTPM vont avoir un impact important sur les prestations du registre du commerce.

1.1. Articles 14 et 15 LTPM : annonce des rapports de fiducie et inscriptions au registre du commerce

L'avant-projet de loi prévoit une obligation d'annonce des membres de l'organe de gestion des sociétés commerciales et des coopératives agissant à titre fiduciaire. Le même devoir est prévu pour les associés d'une société à responsabilité limitée.

Selon le rapport explicatif, cette annonce devra avoir lieu « lors de chaque inscription ». Nous espérons que l'ordonnance d'application apporte une clarification à cette notion, car il est difficile de comprendre si le législateur désire que cette annonce doive être faite pour tous changements de l'organe de gestion ou d'associé, ou s'il désire des confirmations à chaque inscription, qu'elle qu'en soit la nature.

En ce qui concerne le contenu de cette déclaration, on peut regretter que seul le nom des personnes pour le compte desquelles les membres de l'organe de gestion ou les associés fiduciaires agissent doive être communiqué au registre du commerce. En effet, il aurait été souhaitable que les informations relatives au fiduciaire devant être communiquées au registre des ayants droits économiques soient également communiquées au registre du commerce, afin de faciliter son travail d'analyse dans le cadre de l'application de l'art. 18 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

1.2. Article 20 et 21 LTPM : procédure d'annonce des ayants droit économiques au registre du commerce

L'avant-projet prévoit une procédure simplifiée pour les entités dont l'ensemble des ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce.

Tout d'abord, nous tenons à relever que, dans la pratique, cet état de fait représente la grande majorité des inscriptions opérées au registre du commerce.

Nous saluons donc la solution envisagée dans l'avant-projet de pouvoir transmettre les données annoncées par voie électronique à l'Office fédéral du registre du commerce dans le cadre de la procédure d'approbation quotidienne des inscriptions.

En plus des informations fournies en lien avec l'identification des personnes inscrites au registre du commerce prévu à l'art. 21b de l'Ordonnance sur le registre du commerce, les offices du registre du commerce devront collecter des informations relatives à l'adresse personnelle et celles nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle. La notion « d'informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé » devra être clairement précisée dans la future ordonnance. La société devra également attester qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques.

Afin de faciliter le travail des offices cantonaux et de récolter ses données de manière uniforme, il serait donc souhaitable que le Département de justice et police établisse un formulaire uniforme applicable à l'ensemble des autorités cantonales du registre du commerce.

1.3. Article 20 et 21 LTPM : « devoir » de renseignement du RC

Selon le rapport explicatif, les autorités du registre du commerce *pourront*, dans le cadre du traitement des inscriptions au registre du commerce, rendre attentives les PME à leurs obligations d'annonce en vertu de la nouvelle loi et les renseigner si nécessaire.

Dans les faits, les autorités du registre du commerce devront obligatoirement renseigner les administrés dans le cadre des rapports de fiducie en lien avec des changements de membre d'organe de gestion, ainsi que lors des cessions de parts sociales. Elles devront également expliquer la notion d'ayants droit économiques lors des changements d'associés de Sàrl.

2. Conclusion

Selon le point 5.2.1 du rapport explicatif, « il faut néanmoins s'attendre à ce que la mise en service du registre des ayants droit économique et la fin des délais transitoires entraînent *momentanément* une importante surcharge pour les offices cantonaux du registre du commerce... Ils *risquent* également de devoir répondre aux demandes de renseignements de la part des entités concernées ». Nous nous permettons de mettre en doute ces deux affirmations, en faisant un parallèle avec l'abandon de la forme authentique pour les cessions de parts sociales des sociétés à responsabilité limitée ; les offices ont eu, et ont toujours, une importante surcharge de travail par rapport à la situation initiale. Nous devons en effet donner des renseignements relatifs aux documents à fournir et aider les personnes à remplir les formulaires. Ces activités sont chronophages et ne cessent de se répéter au fur et à mesure du succès rencontré par l'inscription des sociétés à responsabilité limitée.

En vous remerciant à nouveau de nous avoir associé à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 29 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND